

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguair  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 12 9 NOV. 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### CAVAC

La Gondromière

79140 CERIZAY

Références : 0007208790/CS/2022/288

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement CAVAC implanté à La Gondromière, 79140 CERIZAY. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- La Gondromière, 79140 CERIZAY
- Code AIOT : 0007208790
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVAC exploite depuis 2010 des silos de stockage de céréales sur la commune de Cerizay. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 14 du 13 mars 2014 au regard de la rubrique 2160-1-a (silos plats de stockage de céréales) pour une capacité de 29 880 m3.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (notamment les articles 4, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 21, 25, 26, 48, 53),
- Dossier de porter à connaissance pour un projet de mise en place de nouveaux silos de stockage et d'un séchoir de céréales.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.I et II	/	Sans objet
3	Mesures de protection adaptés aux silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. I	/	Sans objet
4	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.B.3	/	Sans objet
5	Projet de modification des installations	Code de l'environnement, article R.512-46-23-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la réserve souple d'eau incendie, l'exploitant prendra contact avec le SDIS afin de faire valider sa capacité opérationnelle. Des dispositions seront également prises afin d'en interdire l'accès (Cf. fiche de constat n° 2).

Concernant le projet de modification des installations (silos et séchoirs) l'exploitant transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres les compléments listés dans la fiche de constat n° 5.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Tenue des documents et suivi des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un dossier ICPE avec l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet et une copie de la demande d'enregistrement ;</li><li>- un plan général des stockages et la localisation des risques (cf. articles 8 et 9) ;</li><li>- le registre de nettoyage et les justificatifs attestant du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. Article 10) ;</li><li>- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés et le suivi formalisé (cf. article 16 et 17) ;</li><li>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. Article 18) ;</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (cf. articles 14 et 25) ;</li><li>- les derniers résultats des mesures sur les émissions sonores (cf. Article 48);</li><li>- les derniers résultats des mesures des rejets atmosphériques, notamment des poussières (cf. Article 53) ;</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a constitué un dossier ICPE composé des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet,</li><li>- un plan général des installations,</li><li>- l'indication des zones ATEX où des pictogrammes sont mis en place,</li><li>- un registre de nettoyage des installations,</li><li>- le dernier contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE, le 18 octobre 2022 (pas de non-conformité constatée),</li><li>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre. L'ARF et l'ART ont été réalisées par l'APAVE le 23 novembre 2015. La dernière vérification annuelle date du 18 octobre 2022,</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. La dernière vérification annuelle des extincteurs, réalisée par la société SAFE, date du 15 septembre 2022,</li><li>- le registre de passage de la société LGH qui intervient 3 fois par an pour la dératisation. La dernière visite date du 22 septembre 2022,</li><li>- le registre de vérification de la vanne de sectionnement (contrôlée 1 fois par an),</li><li>- le dernier rapport de mesures des rejets de poussières, réalisé par VERITAS, le 31 mars 2021 (pas de non-conformité constatée),</li><li>- le dernier rapport de mesures des émissions sonores du 10 novembre 2020 (pas de dépassement constaté).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Réserve incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDIS. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 m3. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.
<b>Constats :</b> Une réserve d'eau d'extinction incendie (en citerne souple) d'une capacité de 120 m3, est disposée à l'extérieur de site, à moins de 100 mètres des installations. Elle est entourée par une clôture grillagée mais son accès semble avoir été fracturé (le portail est manquant). L'inspection a constaté que cette réserve d'eau a subi des réparations (des rustines sont mises en place). De plus, l'inspection émet un doute sur le volume de cette citerne. Celle-ci ne semble pas être remplie à sa capacité maximum. L'exploitant confirme ce doute.  En conséquence, sous 1 mois, l'exploitant : - prendra contact avec le SDIS pour faire attester de la capacité opérationnelle de cette citerne (état général, capacité, volume...); - fera procéder à la réparation de la clôture afin d'en interdire l'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **N° 3 : Mesures de protection adaptés aux silos**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, événements, parois soufflables et découplage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I) L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'événements sur les cellules de stockage et le filtre central. Deux dispositifs de découplage sont mis en place entre les fosses élévateurs et les couloirs transporteurs. Pour la sécurité, les installations sont équipées de contrôleurs de rotation, de trappes anti-bourrage, de détecteurs de déport de sangle. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs sont asservis à un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées. L'ensemble du dispositif est asservi à une supervision, par écran, au poste de commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **N° 4 : Surveillance et conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.B.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Température des produits stockés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> Chaque cellule de stockage dispose de 4 sondes de température. Les températures et le taux d'humidité sont suivis par un report informatisé asservi à un écran de supervision en poste de commande. Un registre des relevés de températures est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Projet de modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article R.512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Dossier de porter à Connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  A ce titre, la société CAVAC a fait part d'un projet de modification de ses installations relatif : - à la mise en place de nouveaux silos de stockage de céréales, - à la mise en service d'un séchoir de céréales.
<b>Constats :</b> Cette visite a permis : - de faire un point des éléments du dossier de déclaration de modification transmis le 22 juin 2022, - de visualiser l'emplacement du projet, - d'aborder le respect des prescriptions applicables, - de lister les compléments à transmettre par l'exploitant.  Aussi, le dossier initialement transmis par l'exploitant nécessite d'être complété par : - une analyse de conformité aux prescriptions applicables (arrêté ministériel du 18/12/2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2160-2 (silos autres que plats), - une description technique du séchoir et de son fonctionnement (avec plan), - un plan de masse du projet, - un plan de coupe des installations projetées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet